

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRO 67

8 RUE DU BASSIN DE L'INDUSTRIE
CS 50092
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement AGRO 67 implanté 8 RUE BASSIN DE L'INDUSTRIE - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure du 22/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO 67
- 8 RUE BASSIN DE L'INDUSTRIE - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Agro 67 exploite des silos verticaux ainsi qu'un dépôt d'engrais situé dans un hall séparé du silo.

Le site de la rue du bassin de l'industrie relève du régime de l'autorisation :

Rubrique	Régime	Description de l'activité	Quantité autorisée
2160-2-a	A	Silos de céréales	20 200 m ³

Le dépôt d'engrais est encadré de la manière suivante :

Il n'est pas réalisé de stockage classé au titre de la rubrique n° 4702, la quantité maximale est strictement inférieure à 500 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérifications périodiques	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Sans objet	--
2	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Sans objet	--
3	Situation administrative	Décret du 11/01/2023, article R181-47	Sans objet	--
4	Risque explosion	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stabilité des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 7.1.1	Demande de justification	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés et la fourniture à posteriori du compte rendu de vérification périodique des installations électriques, la mise en demeure du 22/09/2025 est levée.

Non-conformités :

Au moment de la visite, le contrôle des installations électriques n'était toutefois pas réalisé, caractérisant ainsi un non-respect de la mise en demeure du 22/09/2025.

Actions correctives :

- L'exploitant doit fournir le résultat de l'analyse de la détérioration (épaufiture constatée le 24/07/2025) de l'enveloppe du silo vertical sous trois mois à l'inspection.
- Le nettoyage des locaux du silo doit être amélioré. La justification de la solution retenue devra être transmise à l'inspection sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : La société AGRO 67 dont le siège est situé 44 rue du Moulin - 67660 Schwabwiller, pour ses

installations implantées 8 rue du Bassin de l'Industrie - 67000 Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26/01/2021 susvisé : « - Arrêté Préfectoral du 26/01/2021 Article 7.1.2 - vérification périodique et maintenance ; L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent), sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, [...]. [...]
Constats : Lors de la visite du 02/07/2026, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'a pas été en mesure de faire réaliser les contrôles des installations électriques du silo. Le délai de la mise en demeure est échu depuis le 24/11/2025, soit depuis un peu plus de 7 mois. Le jour de la visite, l'inspection constate donc que la mise en demeure n'a pas été respectée. Toutefois, le 22/07/2026, soit 20 jours après la visite, l'exploitant a transmis par voie électronique un compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) daté du 16/07/2026. Ce document mentionne en conclusion : « Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ». Le retour à la conformité n'est donc effectif qu'à compter du 16/07/2026, soit plus de 7 mois après l'échéance du délai de la mise en demeure.
Type de suite proposée : Sans suites

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Suivi thermométrique
Prescription contrôlée : La société AGRO 67 dont le siège est situé 44 rue du Moulin - 67660 Schwabwiller, pour ses installations implantées 8 rue du Bassin de l'Industrie - 67000 Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26/01/2021 susvisé : [...] - Arrêté Préfectoral du 26/01/2021- Article 8.1.6 - conditions de stockage : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

- silo S : sondes thermométriques fixes : 8 points de mesure sur la hauteur par cellule. [...] L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité, dans le temps, de ces sondes. [...]
Constats : L'exploitant a remplacé la totalité des anciennes sondes de température. Chaque silo est aujourd'hui équipé de 14 sondes de température réparties sur la hauteur. Lors de la visite du silo, l'inspection constate le report des températures sur un synoptique informatisé. Des seuils d'alerte en fonction des températures atteintes sont reportés vers les téléphones des opérateurs du site. Le retour à la conformité est constaté sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 11/01/2023, article R181-47 du CE
Thèmes : Situation administrative, changement de situation
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'un changement d'exploitant est en cours de réalisation au bénéfice de l'entreprise LIENHART et de la CAC68. L'exploitant est invité à respecter les disposition du R181-47 pour ce faire.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.1
Thèmes : Risques accidentels, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux et la voirie sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. L'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrlement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Lors de la visite des différents locaux du silo, l'inspection constate que les sols sont régulièrement nettoyés. Cependant un empoussièrlement est constaté sur de plus petites surfaces comme notamment : - le mobilier et les équipements informatiques du poste de supervision ; - de certains capots de gaine (ex. : 2ème étage) ; - d'éléments en saillies (ex. boîtiers de raccordement au dernier étage). L'exploitant doit mettre en œuvre une solution pour éviter les amas de poussières dans les locaux du silo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la nouvelle fréquence de nettoyage des parties du silo indiquées dans le constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Stabilité des ouvrages

Référence réglementaire : rapport de la dernière visite du 24/07/2025 ; Observations
Thèmes : Risques accidentels, Risque d'effondrement
Prescription contrôlée : Dans le rapport de la dernière visite du 24/07/2025, l'inspection a formulé l'observation suivante : <i>« Lors de la visite, l'inspection constate visuellement la présence d'épaufrures sur les parois extérieures du silo coté bassin de l'industrie. Notamment sur la cellule N°6 à une hauteur d'environ 8 mètres, l'absence du béton d'enrobage permet de distinguer une armature déjà corrodée. Il appartient à l'exploitant de prendre en compte ces signes de détérioration. »</i>
Constats : Il ressort de la visite du 02/07/2026 que l'exploitant n'a pas réalisé ou fait réaliser de diagnostic pour cette détérioration. Ce signe de vieillissement de la structure mérite d'être analysé pour justifier la validité du risque d'effondrement tel qu'il est décrit dans l'étude de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des résultats des analyses de la structure du silo et des éventuelles suites à donner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois